

Reviseurs d'Entreprises
Lange Lozanastraat 270
B-2018 Antwerpen
Belgium

Tel: +32 3 800 88 00
Fax: +32 3 800 88 01
<http://www.deloitte.be>

FLUXYS SA

Appréciation du commissaire
conformément à l'article 524
du Code des Sociétés

Décision du conseil d'administration
du 30 juin 2008

FLUXYS SA

APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 524 DU CODE DES SOCIÉTÉS DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 JUIN 2008

Au conseil d'administration

Dans le cadre de transactions avec Distrigaz SA, une société du groupe Suez, actionnaire principal, notre appréciation est requise en application de l'article 524 du Code des Sociétés quant à la fidélité des données mentionnées dans l'avis du 26 juin 2008 du comité des administrateurs indépendants, ainsi que dans le procès-verbal du 30 juin 2008 du conseil d'administration. Cette appréciation sera jointe au procès-verbal dudit conseil d'administration et sera reprise dans le rapport de gestion.

Les transactions concernées visent à acquérir de Distrigaz SA et sa filiale Transfin SA, la participation détenue dans Distrigaz & Co SCA par Distrigaz SA (2%) et sa filiale Transfin SA (98%) pour un prix de base composé des éléments suivants :

- 350 millions d'euros, valeur nette de l'activité de transit (avec une clause d'ajustement de prix à la hausse en fonction de l'évolution du contexte réglementaire, la méthode de calcul dudit prix étant annexée à la convention), plus
- 75 millions d'euros pour la participation de 49% dans le partenariat de droit norvégien '*Partrederiet Bergesen d.y.*', plus
- 4 millions d'euros pour la participation de 10% dans Huberator SA, plus
- la trésorerie et le besoin en fonds de roulement, estimés à 529 millions d'euros sur base des comptes au 30 avril 2008, montant à rectifier lors du transfert des actions sur base du bilan au 30 juin 2008.

Distrigaz SA dispose en outre d'options de rachat à prix déterminé :

- des actions de la société qui détiendra la participation indirecte via le partenariat '*Partrederiet Bergesen d.y.*' dans le navire méthanier BW Suez Boston, pendant 6 mois prenant cours à l'issue d'une période de 3 années suivant la scission de Distrigaz & Co SCA : cette option fait l'objet d'un accord distinct à un prix de 70 millions d'euros
- de la participation en Huberator SA pendant 6 mois suivant le transfert des actions : cette option fait l'objet d'un accord distinct à un prix de 4 millions d'euros.

Fluxys bénéficie d'une garantie d'indemnisation de la part de Suez-Tractebel à hauteur de 250 millions d'euros. Cette garantie, pour laquelle Suez-Tractebel s'est porté fort pour Publigaz, sert à couvrir le risque d'une valorisation des activités de transit de Distrigaz & Co éventuellement inférieure à la valeur conventionnelle de 350 millions d'euros au cas où la validité de certains contrats de transit ne serait pas reconnue. La garantie de Suez-Tractebel s'étend également au traitement fiscal de la restructuration de l'activité de transit envisagée par Fluxys SA qui vise l'intégration en son sein des activités et contrats de transit de Distrigaz & Co.

Au cas où Distrigaz SA ne lèverait pas l'option mentionnée ci-dessus, Fluxys SA disposera de l'option de vendre la participation de 49% dans le partenariat de droit norvégien '*Partrederiet Bergesen d.y.*' et les instruments financiers y afférents à Suez-Tractebel SA qui s'engage de façon irrévocable à les acheter ou les faire acheter par toute société de son groupe qu'elle son ayant-droit désignerait, pour un prix de 70 millions d'euros. L'option de vente reconnaît aussi à Fluxys SA le droit de racheter préalablement à Distrigaz & Co SA la participation que celle-ci détiendrait encore en Huberator SA. Cette option de vente de Fluxys SA aura une durée de 3 mois prenant cours à l'expiration de l'option d'achat de Distrigaz SA.

Dans le cadre de notre mission, nos procédures ont été les suivantes :

- a) nous avons obtenu le procès-verbal du 30 juin 2008 du conseil d'administration et avons comparé la conclusion avec la conclusion du comité des administrateurs indépendants ;
- b) nous avons examiné la fidélité des données financières qui sont reprises dans l'avis du comité des administrateurs indépendants et dans le procès-verbal du conseil d'administration. Dans le cas particulier des activités de transit, nous avons examiné le caractère adapté et généralement admis de la méthode de calcul de l'ajustement du prix.

Sur base de nos procédures, nos constatations sont les suivantes :

- en ce qui concerne le point a) ci-dessus, nous avons constaté que la conclusion reprise dans le procès-verbal du 30 juin 2008 du conseil d'administration concorde avec la conclusion de l'avis du comité des administrateurs indépendants ;
- en ce qui concerne le point b) ci-dessus, nous avons constaté que les données financières qui sont reprises dans l'avis du comité des administrateurs indépendants et dans le procès-verbal du conseil d'administration sont fidèles. Nous ne nous exprimons dès lors pas sur les valeurs des transactions ni sur l'opportunité de la décision du conseil d'administration.

Notre rapport ne peut être utilisé que dans le cadre des transactions décrites ci-dessus et ne peut être employé à d'autres fins. Le présent rapport ne porte que sur les données mentionnées ci-dessus, à l'exclusion de toute autre donnée de quelque autre nature.

Anvers, le 27 août 2008

DELOITTE Reviseurs d'Entreprises
SC s.f.d. SCRL
Représentée par Jurgen Kesselaers